



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**  
Unité de direction Protection de la santé  
Section Contrôle du commerce et conseils

# **Révision totale de 2025 des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques**

## **Rapport sur les résultats de la consultation**

# 1 Synthèse

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) procède à une révision totale des ordonnances du DFI relatives aux permis dans le domaine des produits chimiques. Les ordonnances concernées sont celles applicables aux permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (OPer-D), pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P) et pour l'emploi des fumigants (OPer-Fu). La consultation facultative a eu lieu du 4 février au 12 mai 2025.

Dans la majorité des cas, les participants saluent l'orientation générale de la révision proposée. Au total, 43 réponses ont été enregistrées : 26 émanaient de gouvernements cantonaux, d'offices cantonaux ou d'autorités cantonales d'exécution de la législation sur les produits chimiques (ci-après « autorités cantonales d'exécution »), deux de partis politiques, deux d'associations faïtières de l'économie, huit d'autres destinataires et quatre d'associations ne figurant pas dans la liste des destinataires. L'Union patronale suisse (UPS) a explicitement renoncé à exprimer son avis.

## **Introduction de l'obligation de formation continue**

L'introduction d'une formation continue obligatoire recueille l'approbation générale du Parti socialiste suisse (PSS), de l'ensemble des autorités cantonales d'exécution, des associations patronales VHF et HotellerieSuisse ainsi que des associations professionnelles et des organes chargés des examens.

Elle est rejetée par l'Union démocratique du centre (UDC) et l'Association suisse des droguistes (SDV). L'Union suisse des paysans (USP) rejette aussi bien l'introduction de la formation continue que, de manière générale, l'introduction d'un permis pour l'emploi des fumigants au sens de l'OPer-Fu. Les autorités cantonales d'exécution, la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (KVU) et l'organe chargé des examens Associazione Prodotti Chimici (APChim) demandent que les exigences minimales relatives au contenu des formations continues soient définies plus précisément.

Les autorités cantonales d'exécution considèrent en outre qu'il y a lieu d'envisager de remplacer le contrôle des acquis prévu actuellement par un examen formel validant la réussite de la formation continue. Certains organes chargés des examens souhaitent un examen analogue à celui requis dans l'OPer-Fu.

## **Surveillance des différents organes chargés des examens**

Les autorités cantonales d'exécution se félicitent que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) assume désormais la surveillance des organes reconnus chargés des examens en lien et place des institutions responsables jusque-là. L'uniformité des exigences relève ainsi de la compétence de l'OFSP. L'UDC s'oppose à cette mesure, qu'elle considère comme un manque de confiance à l'égard des institutions responsables actuelles. En plus des pouvoirs dont il jouit déjà dans le domaine de la surveillance, l'OFSP sera également compétent pour suspendre ou révoquer la reconnaissance d'organes chargés des examens.

## **Instruction de personnes ne disposant pas d'un permis**

Les titulaires d'un permis visés par l'OPer-D et l'OPer-P peuvent instruire des personnes qui n'en disposent pas à la réalisation des tâches autorisées dans le cadre de leur permis.

S'agissant de l'OPer-D, tous les participants rejettent la précision apportée par l'art. 5, al. 1, du projet d'ordonnance à la disposition figurant à l'art. 7, al. 1, ORRChim. Selon eux, l'obligation faite aux titulaires de permis d'être présents en permanence mine le sens de l'encadrement au point de le rendre absurde. Elle n'apporte aucun allègement aux entreprises, qui doivent continuer à former un certain nombre de personnes conformément à l'OPer-D, mais sont privées de la possibilité de faire appel à des instructeurs externes. Au contraire : l'absence de la personne titulaire d'un permis – notamment pour cause de maladie ou de vacances – pourrait entraîner la fermeture des piscines publiques, car le personnel placé sous sa direction ne serait pas autorisé à exercer les activités correspondantes sans encadrement direct. De l'avis d'HotellerieSuisse, VHF et SBV, l'investissement requis, en ressources financières et en personnel, pour former des personnes supplémentaires serait déraisonnable voire insupportable, en particulier pour les petites entreprises.

Les autorités cantonales d'exécution suggèrent de réglementer l'instruction de manière à garantir le respect des exigences de l'OPBD<sup>1</sup> relatives à l'eau de baignade.

S'agissant de l'OPer-P, les autorités cantonales d'exécution approuvent l'instruction sur place, au moins au début d'une mission de lutte contre des parasites, car cette mesure permet aux titulaires d'un permis de répondre aux questions de la clientèle. La Fédération Suisse des Désinfestateurs (VSS) est favorable à ce

---

<sup>1</sup> Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11)

que toute lutte antiparasitaire menée par des personnes sans permis doit être effectuée sous la direction d'une personne en détenant un.

### **Autres retours**

- Les autorités cantonales d'exécution demandent l'introduction d'une obligation d'annonce auprès de l'OFSP de toutes les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par un État membre de l'UE/AELE, quel que soit le permis concerné. Si la reconnaissance est automatique, ces personnes ne seront pas enregistrées et il ne sera pas possible d'exécuter certaines tâches (p. ex. le retrait d'un permis).
- Il convient de supprimer la reconnaissance de l'expérience professionnelle en l'absence d'une attestation de formation continue et de formation professionnelle, à moins que la personne concernée n'ait passé avec succès un examen spécifique au permis. Une autorité d'exécution demande la suppression de la reconnaissance en général, au motif qu'elle n'existe pas non plus pour les permis délivrés par le DETEC.
- Le PSS et les autorités cantonales d'exécution suggèrent de prévoir une mise en œuvre échelonnée des formations continues obligatoires afin de garantir que les offres en la matière puissent répondre à la demande attendue.
- Selon les autorités cantonales d'exécution, les critères de réussite des examens spécifiques aux permis semblent trop peu exigeants. Parmi les associations professionnelles participantes, IFC, OdA igba et VSS demandent que la réussite de l'examen repose sur l'obtention d'au moins 80 % du total des points et/ou sur l'introduction de questions prioritaires pour lesquelles une réponse erronée entraînerait l'échec de l'examen.
- L'autorité d'exécution du TI et APChim soulignent tout particulièrement l'importance de proposer des cours de formation continue et des examens dans toutes les langues officielles. Il incomberait à l'OFSP de s'assurer que les offres correspondantes existent.
- De l'avis des autorités cantonales d'exécution et des associations professionnelles compétentes dans ce domaine, le terme « piscines publiques » figurant dans l'OPer-D doit être remplacé par un renvoi à l'OPBD, qui emploie le terme « installations accessibles au public ou bains accessibles au public ».
- La VSS souhaite que le champ d'application défini dans l'OPer-P considère également l'utilisation de pesticides à titre professionnel à l'intérieur d'une entreprise comme une activité soumise au permis. Elle demande la suppression de la restriction actuelle, selon laquelle seul l'emploi de pesticides à titre professionnel ou commercial « sur mandat de tiers » nécessite un permis.
- Les autorités cantonales d'exécution estiment qu'il n'est pas judicieux d'établir une liste exhaustive des fumigants conformément à l'art. 2 OPer-Fu. Il convient p. ex. d'envisager d'y ajouter les gaz H330 (mortels par inhalation).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Synthèse</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Remarques générales concernant les trois avant-projets</b>	<b>6</b>
2.1	Renonciation explicite à une prise de position .....	6
2.2	Approbation avec souhaits de modification .....	6
2.3	Révision fondamentale .....	6
2.4	Rejet de l'ensemble des avant-projets .....	6
2.5	Renvoi à d'autres prises de position.....	6
2.6	Observations générales.....	6
2.7	Autres sujets ne figurant pas dans l'avant-projet .....	8
<b>3</b>	<b>Observations relatives à l'OPer-D</b>	<b>10</b>
3.1	Révision fondamentale .....	10
3.2	Approbation avec souhaits de modification .....	10
3.3	Observations générales.....	10
3.4	Art. 1 Champ d'application.....	10
3.5	Art. 2 Piscines publiques .....	11
3.6	Art. 3 Permis .....	11
3.7	Art. 4 Durée de validité et renouvellement .....	11
3.8	Art. 5 Instruction d'autres personnes .....	12
3.9	Art. 6 Examen .....	14
3.10	Art. 7 Formation continue .....	14
3.11	Art. 10 Expérience professionnelle.....	14
3.12	Art. 11 Refus de la reconnaissance (de l'expérience professionnelle) .....	15
3.13	Art. 12 OFSP .....	15
3.14	Art. 14 Organes chargés des examens .....	15
3.15	Art. 15 Organes chargés des formations continues .....	15
3.16	Art. 16 Commission des permis.....	15
3.17	Art. 19 Dispositions transitoires .....	16
3.18	Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises .....	16
3.19	Annexe 2 Règlement d'examen .....	16
3.20	Annexe 3 Règlement des formations continues .....	17
<b>4</b>	<b>Observations relatives à l'OPer-P</b>	<b>18</b>
4.1	Révision fondamentale .....	18
4.2	Approbation avec souhaits de modification .....	18
4.3	Remarques générales .....	18
4.4	Art. 1 Champ d'application.....	18
4.5	Art. 2 Permis .....	18
4.6	Art. 3 Durée de validité et renouvellement .....	19
4.7	Art. 4 Instruction d'autres personnes .....	19
4.8	Art. 5 Examen .....	20

4.9	Art. 6 Formation continue .....	20
4.10	Art. 7 Autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE .....	21
4.11	Art. 8 et 9 Diplômes et expérience professionnelle .....	21
4.12	Art. 14 Organes chargés des examens .....	21
4.13	Art. 15 Organes chargés des formations continues .....	21
4.14	Art. 16 Commission des permis .....	22
4.15	Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises .....	22
4.16	Annexe 2 Règlement d'examen .....	22
4.17	Annexe 3 Règlement des formations continues .....	23
<b>5</b>	<b>Observations relatives à l'OPer-Fu</b>	<b>24</b>
5.1	Rejet général de l'avant-projet.....	24
5.2	Révision fondamentale .....	24
5.3	Approbation avec souhaits de modification .....	24
5.4	Remarques générales .....	24
5.5	Art. 2 Permis .....	24
5.6	Art. 3 Durée de validité et renouvellement .....	25
5.7	Art. 7 et 8 Diplômes et expérience professionnelle .....	25
5.8	Art. 13 Organes chargés des examens .....	26
5.9	Art. 14 Organes chargés des formations continues .....	26
5.10	Art. 15 Commission des permis.....	26
5.11	Art. 16 Émoluments.....	26
5.12	Art. 18 Dispositions transitoires .....	26
5.13	Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises .....	26
5.14	Annexe 2 Règlement d'examen .....	27
5.15	Annexe 3 Règlement des formations continues .....	28
<b>6</b>	<b>Liste des participants</b>	<b>30</b>
6.1	Kantone / Cantons / Cantoni .....	30
6.2	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale .....	30
6.3	Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia .....	31
6.4	Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires supplémentaires / Elenco di ulteriori destinatari .....	31
6.5	Nicht in der Liste der Vernehmlassungsadressaten / Pas dans la liste des destinataires / Non nell'elenco dei destinatari .....	31

## 2 Remarques générales concernant les trois avant-projets

### 2.1 Renonciation explicite à une prise de position

Avis émis par
UPS ; KVVU

### 2.2 Approbation avec souhaits de modification

Avis émis par
AG ; AI ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GR ; JU ; LU ; NE ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TI ; TG ; VD ; VS ; ZH ; PSS

### 2.3 Révision fondamentale

Avis émis par
SDV

### 2.4 Rejet de l'ensemble des avant-projets

Remarque : si seule l'une des ordonnances est rejetée, le refus est mentionné dans la partie du rapport consacrée à l'ordonnance concernée.

Avis émis par	Contenu
UDC	<b>Rejet de l'obligation de formation continue tous les cinq ans et de la surveillance des organes chargés des examens par l'OFSP en lieu et place des institutions responsables actuelles</b> L'obligation de formation continue est disproportionnée, fait fi de la pratique et coûte cher. Il est inutile d'y soumettre des spécialistes, alors que le système volontaire actuel est suffisant et fonctionnel. De l'avis de l'UDC, la volonté de centraliser toute la surveillance à l'OFSP exprime une méfiance à l'égard des associations professionnelles et des exploitants de bains.

### 2.5 Renvoi à d'autres prises de position

Avis émis par	Contenu
AI	Se rallie à l'avis du laboratoire intercantonal de Schaffhouse.
GL	Renvoie à l'avis de l'Office de la sécurité alimentaire et de la santé animale GR.
BE ; FR ; SO ; VD ; ZG	Renvoient aussi à l'avis de chemsuisse sur lequel se fondent leurs prises de position.
OW	Renvoie aussi à l'avis du laboratoire des cantons primitifs.
APChim	Renvoie aussi à l'avis de l'APRT.

### 2.6 Observations générales

Avis émis par	Contenu
GL	S'agissant des réglementations, il convient de tenir compte du fait que l'exécution représente un défi pour les petits cantons.
VD	Il y a lieu de supprimer de l'OPer-D et de l'OPer-P la possibilité pour les titulaires d'un permis d'instruire des personnes n'en disposant pas.

VD	Les organes chargés des examens et les institutions de formation continue doivent être tenus de signaler aux autorités cantonales d'exécution les personnes détentrices d'un permis ou les renouvellements de permis.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; LU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS ; ZH ; APChim ; KVV	<b>Soutien à l'introduction de l'obligation de formation continue</b> <b>Examen de l'opportunité d'introduire dans l'annexe 3 une prescription concernant les exigences minimales relatives au contenu d'une formation continue et prise en compte des développements actuels</b> La formulation de la prescription doit servir l'objectif de l'obligation de formation continue périodique, dont le but est de rafraîchir les connaissances et d'informer des nouveaux développements (actuellement, p. ex., la problématique des chlorates et des organismes envahissants). Les personnes dont la qualification a été reconnue équivalente, en particulier, devraient en outre utiliser la formation continue pour combler leurs lacunes, p. ex. sur les prescriptions spécifiques à la Suisse. Le fait qu'en vertu de l'annexe 3, ch. 4, une formation continue puisse se limiter à un seul objectif de la formation de base semble insuffisant.
AG	Pour garantir la bonne compréhension des contenus, il est important de sanctionner la réussite de la formation continue par un contrôle des acquis ou un examen.
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Suppression de la reconnaissance des diplômes</b> <b>Octroi de l'équivalence uniquement après la réussite d'un examen pour l'obtention d'un permis</b> Les conditions requises pour la reconnaissance doivent être analogues à celles appliquées par les organes chargés des examens, car il est possible d'obtenir un diplôme professionnel même si les résultats d'examen spécifiques au permis étaient insuffisants.
BL	Il y a lieu de supprimer la reconnaissance des diplômes et de l'expérience professionnelle.
AG ; AR ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Octroi de la reconnaissance de l'expérience professionnelle selon l'OPer-D, l'OPer-P et, pour le CO<sub>2</sub>, l'OPer-Fu uniquement sur présentation d'une attestation de formation continue</b> En plus de l'expérience pratique, il faut attester au minimum de la participation à une formation continue, car l'expérience professionnelle ne suffit pas pour couvrir les connaissances théoriques requises selon l'annexe 1. De plus, la reconnaissance de l'expérience pratique pourrait permettre de contourner, au moins une fois, l'obligation de formation continue.
VS	Lors de l'évaluation des demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle, l'OFSP doit entendre la commission des permis.
TI ; APChim	<b>Attribution à la Confédération de la tâche consistant à garantir directement ou indirectement l'offre de formations continues dans toutes les langues nationales et les régions</b> Dans l'annexe 3, les institutions de formation continue doivent être contraintes de proposer à une fréquence appropriée, durant la période de cinq ans, des formations continues dans les différentes langues nationales. Ne concerne que la version italienne : supprimer/remplacer « l'ente responsable » dans les dispositions suivantes : OPer-D, OPer-P : art. 16, al. 1 ; annexe 2, ch. 1 et 2 ; OPer-Fu : art. 15, al. 1 ; annexe 2, ch. 1 et 2.
AR ; GE ; LU ; VS ; KVV	L'octroi de la tâche de surveillance de la formation de base et de la formation continue à l'OFSP en lieu et place des institutions responsables jusque-là est salué.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Attribution à l'OFSP de la compétence de refuser ou de suspendre la reconnaissance d'organes chargés des examens</b> si les autorités compétentes constatent que la qualité des diplômes est insuffisante

	Dans le domaine des « connaissances techniques », il est arrivé que certains organes chargés d'examen délivrent le certificat voulu en dépit de qualifications jugées insuffisantes.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Réflexion sur l'opportunité de contraindre les organes chargés des examens à dispenser des cours</b> Selon les projets actuels, les organes chargés d'examen ne sont pas tenus de proposer une formation correspondante. Il convient de veiller, sous une forme appropriée, à ce que des formations spécifiques soient également proposées comme base pour l'examen professionnel. Cette tâche pourrait être confiée soit aux organes responsables des examens soit aux institutions de formation continue. De manière générale, il est judicieux que les premiers soient indépendants des secondes.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Obligation pour les organes chargés des examens de signaler à l'OFSP les personnes dont les résultats d'examen ont été jugés insuffisants</b> Une autre solution consisterait à supprimer le nombre limité de tentatives d'examen selon l'annexe 2, car si les résultats d'examen jugés insuffisants ne sont pas signalés ou enregistrés, le critère selon lequel l'examen peut être répété au maximum deux fois ne sert à rien.
VS	Le fait qu'une commission de permis seconde l'OFSP est salué.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; ZH ; PSS	<b>Examen de la possibilité d'échelonner dans le temps l'obligation de formation continue imposée aux titulaires de permis</b> Les délais de transition applicables au renouvellement des permis seraient aménagés de manière à éviter des goulets d'étranglement dans la mise en place des formations continues. Il pourrait p. ex. y avoir des délais de transition différents selon l'ancienneté du permis existant. Sans cet échelonnement, il est vraisemblable que la demande sera trop forte en 2030 et que ce phénomène se répètera tous les cinq ans. Dans ces conditions, il sera difficile d'organiser une offre de formations continues raisonnable.
SDV	L'obligation de formation continue est rejetée, car le besoin n'est pas démontré. Il ne faut pas imposer aux titulaires d'un permis des obligations excessives.
USS	<b>Intégration des prescriptions relatives à la sécurité au travail dans les entreprises conformément à l'art. 24a OLT 3</b> L'USS considère que le présent projet est fondamental et qu'il existe un important besoin de légiférer. Il n'est toutefois pas clairement établi comment les titulaires de permis acquièrent les compétences requises pour garantir une utilisation prudente des produits chimiques en entreprise, comme le prescrit l'art. 24a de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3). La formation doit couvrir la capacité de tenir un registre des produits chimiques dans l'entreprise et intégrer l'outil SICHEM.

## 2.7 Autres sujets ne figurant pas dans l'avant-projet

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GR ; JU ; LU ; NE ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TI ; TG ; VD ; VS ; ZH	<b>Établissement d'un registre centralisé des titulaires de permis facilitant l'exécution</b> Afin de favoriser une mise en œuvre efficace, il convient d'établir ce registre rapidement et d'utiliser la présente procédure de consultation pour créer les bases nécessaires à cet effet. L'accès au registre sera gratuit pour les autorités d'exécution. <b>Développement</b> : les sanctions prononcées en vertu de l'art. 11 ORRChim seront reconnues par d'autres autorités d'exécution, ce qui n'est pas garanti en l'absence d'un registre centralisé, même si les sanctions ont été notifiées à l'OFSP. Ce système permet de saisir le nombre de tentatives d'examen et de contrôler qu'il

	n'y en a pas eu plus de deux. Les autorités d'exécution ont besoin d'avoir une vue d'ensemble complète de tous les titulaires d'un permis.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TG ; VS	<b>Introduction d'une obligation de communiquer concernant les personnes au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'UE/AELE</b> Pour garantir l'enregistrement de tous les titulaires de permis, une obligation de communiquer ou une reconnaissance formelle des autorisations jugées équivalentes délivrées par des États membres de l'UE ou de l'AELE s'impose.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS ; ZH ; PSS ; SVG ; VHF (uniquement OPer-D)	<b>Soutien à l'obligation de formation continue et à la limitation de la durée de validité du permis</b> Il convient toutefois de prévoir une procédure permettant aux personnes titulaires d'un permis de poursuivre leur activité professionnelle normalement et sans interruption s'il n'existe pas d'offre de formation continue immédiate ou dans les cas de rigueur (p. ex. maladie ou d'accident).
ZH	Au terme de la formation continue, un nouveau permis doté d'une durée de validité prolongée doit être délivré. Il n'y aurait qu'un seul document, uniforme, indiquant clairement la durée de validité applicable.
VD	Les prix des formations sont considérables et peuvent avoir un effet dissuasif.

## 3 Observations relatives à l'OPer-D

### 3.1 Révision fondamentale

<b>Avis émis par</b>
allpeco ; IFC ; OdA igba ; SVG ; VHF

### 3.2 Approbation avec souhaits de modification

<b>Avis émis par</b>
APChim ; APRT ; aqua suisse ; ASSA ; HotellerieSuisse ; SBV

### 3.3 Observations générales

<b>Avis émis par</b>	<b>Contenu</b>
LU	<b>Rejet d'une terminologie distincte dans les dispositions de l'OPer-D</b> À la place d'une définition propre aux piscines publiques, il convient de renvoyer directement à l'OPBD, qui emploie le terme « bains accessibles au public ».
aqua suisse ; IFC	La marge de manœuvre entrepreneuriale, financière et organisationnelle des prestataires d'examen et de formation continue doit être préservée. Les émoluments perçus pour les examens et les formations continues doivent être fixés en fonction des prix du marché. Il est important de préserver le lien entre le permis et la pratique et d'éviter toute académisation.
allpeco	Au vu des défis mis en évidence par la pandémie de COVID-19, il y a lieu d'élaborer un permis pour l'emploi des désinfectants (OPer-D) adapté à différentes disciplines.
APChim ; aqua suisse ; ASSA ; IFC	L'introduction de l'obligation de formation continue est saluée, car les formations continues proposées à ce jour ne sont que peu suivies.
APRT ; aqua suisse ; IFC	Les modalités des formations continues doivent être réglementées afin de renforcer la sécurité en entreprise.
aqua suisse	Il convient d'ajouter une prescription concernant la reconnaissance de nouveaux organes chargés des examens et institutions de formation continue.
VHF	Les autorités doivent veiller à ce que les licences soient délivrées aux organes chargés des examens et aux institutions de formation continue dans un délai raisonnable.
ASSA	La modernisation et l'uniformisation des dispositions sont saluées. Il est essentiel que les modalités soient axées sur la pratique et tiennent compte des multiples réalités de l'univers du sport et des piscines dans les communes.

### 3.4 Art. 1 Champ d'application

<b>Avis émis par</b>	<b>Contenu</b>
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; GE ; GL ; GR ; FR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TG	<b>Examen de l'opportunité d'étendre le champ d'application de l'OPer-D, notamment aux installations de douche selon l'OPBD</b> Compte tenu des discussions en cours sur les températures minimales de l'eau des installations de douche (directives de la SVGW), la question se pose de savoir si l'obligation de détenir un permis ne devrait pas être étendue pour l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11) lorsque des produits biocides y sont utilisés (cf. lutte contre les légionelles). En ce qui concerne les connaissances techniques requises, il n'y a pas de distinction entre ces différents types d'eau.

### 3.5 Art. 2 Piscines publiques

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; GE ; GL ; GR ; FR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TI ; TG ; VD ; VS ; ZH ; APChim ; APRT ; aqua suisse ; ASSA ; IFC ; OdA igba ; SBV (maîtres de bains) ; SVG ; VHF	<b>Pour la définition des piscines publiques et l'obligation de permis qui en découle, proposition de se référer directement à l'OPBD, afin d'assurer le respect des exigences relatives à l'eau de baignade</b> Formulation proposée : Sont réputés piscines publiques les installations accessibles au public ou les bains accessibles au public selon l'OPBD. La définition des piscines publiques figurant dans le présent projet exclut les bains gérés par des groupements de propriétaires ou des associations (p. ex. fitness), dérogeant ainsi à l'OPBD, qui n'exclut que l'utilisation dans un cadre familial.
AG ; BE ; BL ; FR ; GL ; GR ; SG ; SO ; TG ; VS ; ZH	<b>Autre solution proposée au lieu de modifier la définition des piscines publiques</b> Il est suggéré d'opter pour une formulation permettant aux autorités d'exécution d'exiger un permis quels que soient les utilisateurs concernés (à l'exception des bains utilisés dans un cadre familial).
JU	<b>Introduction dans l'OPer-D d'une distinction entre piscines publiques et installations destinées à un usage privé</b> Les précisions données dans le rapport concernant cette distinction étant appréciées, elles devraient être explicitement inscrites dans l'ordonnance afin d'en assurer l'application uniforme.

### 3.6 Art. 3 Permis

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Le principe selon lequel l'activité soumise au permis peut également être exercée sous la direction d'une personne titulaire d'un permis n'est pas mentionné (figure dans l'art. 1, al. 2, OPer-D en vigueur).

#### Art. 3, al. 1

Avis émis par	Contenu
ASSA ; SBV (maîtres de bains)	Il est suggéré de préciser qu'une seule personne détentrice d'un permis est requise par entreprise. C'est à elle qu'incombe la responsabilité de former le personnel.
SVG ; VHF	<b>Génération de charges supplémentaires considérables et insupportables pour les entreprises soumises à cette nouvelle réglementation</b> Formulation proposée : Dans les piscines accessibles au public, au moins une personne employant à titre professionnel ou commercial des substances actives et des procédés servant à la désinfection de l'eau de baignade, doit détenir un permis.

### 3.7 Art. 4 Durée de validité et renouvellement

Avis émis par	Contenu
APRT ; aqua suisse	<b>Ajout d'une définition concernant les conditions de retrait d'un permis</b> L'absence de formation continue, des résultats insatisfaisants au contrôle des acquis ou une condamnation pénale définitive du titulaire du permis doivent entraîner le retrait ou la non-prolongation du permis en cas de signalement (demande) des autorités d'exécution ou des institutions de formation continue.
SVG ; VHF	Dans des cas de rigueur (maladie, accident), le permis doit pouvoir être prolongé par la participation à une formation continue. Faire repasser un examen semble disproportionné dans ces cas-là.

**Art. 4, al. 1**

Avis émis par	Contenu
APChim ; APRT ; aqua suisse ; IFC	La proposition de limiter la durée de validité à cinq ans est saluée, car cette mesure contribue à améliorer la sécurité dans les installations.

**Art. 4, al. 2**

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	La phrase devrait être reformulée comme suit : « Dans la mesure où le titulaire d'un permis a suivi une formation continue en vertu de l'annexe 3 avant l'expiration de la durée de validité, le permis est prolongé de cinq ans à compter de la fin de la formation continue. »
HotellerieSuisse	<b>Évitement du risque de goulets d'étranglement dans l'offre de formations continues</b> Si la prolongation est calculée à partir de la fin de la formation continue, il existe un risque que les titulaires d'un permis ne suivent la formation continue que peu avant l'expiration de leur autorisation, ce qui pourrait entraîner des goulets d'étranglement et limiter la flexibilité dont les employeurs ont tant besoin.

**Art. 4, al. 3**

Avis émis par	Contenu
APRT ; aqua suisse	<b>Délivrance de l'attestation de la formation continue uniquement en cas de réussite du contrôle des acquis</b> Délivrer une attestation de la formation continue même lorsque les connaissances sont insuffisantes entraînerait des risques pour la sécurité. Le contrôle des acquis doit être remplacé par un examen.

**3.8 Art. 5 Instruction d'autres personnes**

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; TI ; SG ; SH ; SO ; SZ ; VS	<b>Obligation faite à la personne détentrice du permis d'être présente en permanence jugée insensée</b> Une disposition exigeant que la personne titulaire du permis soit sur place <u>en permanence</u> durant l'instruction rendrait le sens de l'encadrement de tiers absurde. Il faudrait donc préciser à quelle fréquence et pendant combien de temps elle doit être présente dans les différentes piscines surveillées. Étant donné que ces paramètres peuvent fortement varier selon les installations, une formulation ciblée s'impose.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; VS ; ZH ; SVG ; VHF	À ajouter : La fréquence et le contenu de l'instruction doivent garantir qu'une manipulation sûre des produits biocides utilisés est assurée et que la qualité de l'eau répond en tout temps aux exigences de l'OPBD.
ZH	<b>Autorisation, en lieu et place d'une présence permanente, d'une présence régulière durant l'instruction afin que celle-ci puisse être assurée par des externes (comme jusqu'à présent)</b> Selon le projet, l'instruction ne pourrait être assurée que par des personnes internes à l'entreprise. Dans les hôtels et les villages de vacances notamment, les petites piscines sont aujourd'hui souvent gérées par des entreprises spécialisées et des prestataires externes disposant d'un permis.
VD	L'obligation de formation continue doit également s'appliquer aux personnes agissant sous la direction d'une personne titulaire d'un permis.

HotellerieSuisse ; SBV	<b>Rejet de l'instruction sur place en permanence, jugée insupportable pour les petites entreprises</b> Des mesures manuelles doivent être effectuées quotidiennement. Il est déraisonnable voire impossible d'imposer à la personne titulaire d'un permis d'être présente en permanence.
ASSA ; SVG ; VHF	<b>Précision proposée : présence obligatoire uniquement pendant l'instruction proprement dite</b> Il y a lieu de préciser que la présence de la personne titulaire du permis n'est requise que pendant la durée effective de l'instruction et de l'encadrement. L'obligation pour le détenteur ou la détentrice du permis d'être sur place une fois par semaine est acceptable, pour autant que cette mesure soit proportionnée et économiquement supportable.
SVG ; VHF	<b>Définition à l'échelon fédéral des exigences relatives à l'obligation de présence</b> Les exigences imposées aux titulaires d'un permis doivent être définies explicitement dans l'ordonnance correspondante. Prévoir que l'ensemble des droits et devoirs des entreprises, des titulaires de permis et des personnes en cours d'instruction découle des ordonnances fédérales, et non de notices (p. ex. notice A10 de chemsuisse), manuels ou autres documents similaires, est le seul moyen de lever les doutes actuels, de clarifier la situation et de garantir la sécurité juridique.

#### Art. 5, al. 1, let. a et b

Avis émis par	Contenu
APChim ; APRT	<b>Introduction d'une période transitoire de deux ans pour former du personnel</b> En cas d'obligation de présence permanente, les entreprises qui ne bénéficiaient jusque-là d'un encadrement qu'une fois par semaine disposeraient à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 du temps nécessaire pour former le personnel requis.
aqua suisse	Supprimer la let. a, qui n'est pertinente ni pour la formation ni pour l'examen spécifiques au permis, car elle représente une ingérence injustifiée et sans rapport avec l'objet visé dans la libre organisation des entreprises.
SVG ; VHF	<b>Reformulation des devoirs de la personne assurant l'instruction</b> Les titulaires d'un permis peuvent instruire des personnes qui n'en disposent pas à la réalisation autonome des activités autorisées dans le cadre de leur permis conformément à l'al. 2. Ils doivent assurer la formation de la personne à instruire sur le lieu de l'installation, documenter l'instruction et tenir cette documentation à la disposition de la personne placée sous leur direction.

#### Art. 5, al. 2

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; VD ; VS ; SVG ; VHF	<b>Obligation de consigner les paramètres et les mesures correctives dans un procès-verbal</b> Ajouter une lettre : [que la personne placée sous sa direction a été instruite] « sur son devoir de consigner dans un procès-verbal les paramètres pertinents pour surveiller la qualité de l'eau et, le cas échéant, les mesures correctives prises. »
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SH ; SG ; SO ; SZ ; TG ; VD ; VS ; SVG ; VHF	<b>Connaissances et mise en œuvre des mesures d'urgence</b> Ajouter une lettre : [que la personne placée sous sa direction a été instruite] « sur les mesures d'urgence à prendre et soit capable de les mettre en œuvre ».

### Art. 5, al. 3

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; JU ; SG ; SH ; SO ; VD ; VS	<b>Ajout visant à compléter le contenu et l'étendue de la documentation de l'instruction</b> « Il doit documenter l'instruction au moins dans les limites prévues à l'al. 2 et tenir cette documentation à la disposition de la personne placée sous sa direction. »
TI	Insérer une nouvelle let. a : La documentation doit être facile à vérifier pour les autorités d'exécution. Le titulaire du permis doit mettre à disposition des documents prouvant que la personne instruite a suivi la formation.

### 3.9 Art. 6 Examen

Avis émis par	Contenu
VD	Dans l'art. 3, remplacer « catalogue d'exercices » par « catalogue de questions ».
aqua suisse ; IFC ; OdA igba	<b>Définition des exigences relatives à la formation dans des instructions (sur la base de la notice du SEFRI)</b> L'annexe 2 présente des lacunes en matière d'organisation. De plus, il est impossible d'y apporter rapidement des modifications ou des compléments, car ils nécessiteraient une révision de l'ordonnance. Les instructions pertinentes seront élaborées en collaboration avec les organes chargés des examens.
SVG ; VHF	<b>Réussite de l'examen</b> : le pourcentage de 70 % n'est pas vraiment suffisant mais reste acceptable, pour autant qu'un seuil soit également fixé pour le contrôle des acquis effectué dans le cadre de la formation continue.

### 3.10 Art. 7 Formation continue

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TG ; VS	<b>Réflexion sur la pertinence de sanctionner la formation continue par un examen</b> Cette pratique est courante dans d'autres domaines juridiques (p. ex. OPer-Fu et formation des conseillers à la sécurité) et garantit la qualité du permis, en particulier lorsque celui-ci a été délivré sans examen. La distinction entre un contrôle des acquis au sens de l'annexe 3 et un examen n'est pas claire.
OdA igba ; SVG ; VHF	Il convient d'introduire l'obligation de passer un examen au terme de la formation continue et de fixer un seuil de réussite.
TI	Les institutions de formation continue doivent régulièrement proposer des cours de formation continue dans toutes les langues nationales.
aqua suisse ; IFC ; OdA igba	Ne concerne que la version allemande : al. 3, let. d : Unterrichtsinfrastruktur.
aqua suisse ; IFC ; OdA igba	Pour être reconnues, les institutions de formation continue sont tenues d'organiser des cours de préparation à l'examen visant à garantir la qualité de la formation. L'offre de cours de préparation doit être cohérente avec les formations continues proposées.

### 3.11 Art. 10 Expérience professionnelle

Avis émis par	Contenu
BL	Pourquoi l'expérience professionnelle n'est-elle reconnue que pour les permis relevant du DFI et pas pour le permis phytosanitaire ?
GE	Al. 2 : Il convient d'envisager de conditionner la reconnaissance à la réussite d'un examen.

AG ; AR ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	Modifier l'al. 5 comme suit : « Elle est valable cinq ans à compter de la dernière activité selon l'annexe 4 formation continue selon l'art. 7 et peut être renouvelée par analogie avec l'art. 4, al. 2. »
--	---

### 3.12 Art. 11 Refus de la reconnaissance (de l'expérience professionnelle)

Avis émis par	Contenu
VD	Les exigences relatives à la reconnaissance de l'expérience professionnelle définies à l'annexe 4, ch. 1, ne sont pas suffisantes. Elles ne sauraient remplacer un certificat d'aptitude.

### 3.13 Art. 12 OFSP

Avis émis par	Contenu
VD	<b>Introduction d'un nouvel alinéa disposant que l'OFSP fixe les émoluments</b> Les prix des examens doivent être fixés de manière uniforme pour toute la Suisse et, si cela n'est pas possible, pour les régions (linguistiques). Il convient de prévoir d'en contrôler le respect.
aqua suisse ; APRT	<b>Nouvelle tâche pour l'OFSP : statuer sur le retrait des permis</b> Let. k (nouveau) : statuer sur le retrait temporaire du permis visé à l'art. 4.
aqua suisse ; IFC	<b>Nouvelle tâche pour l'OFSP : élaborer des instructions relatives aux examens en collaboration avec les organes chargés de ces derniers</b> Let. l (nouveau) : édicter, sur proposition des organes chargés des examens, des instructions relatives aux examens.

### 3.14 Art. 14 Organes chargés des examens

Avis émis par	Contenu
aqua suisse ; IFC	Il est proposé d'introduire une nouvelle obligation imposant aux organes chargés des examens d'élaborer à l'intention de l'OFSP des instructions relatives aux examens professionnels.

### 3.15 Art. 15 Organes chargés des formations continues

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Il y a lieu d'ajouter une disposition indiquant que les institutions de formation continue délivrent les attestations de formation continue assorties d'une liste des thèmes traités. Cela permet de préciser qui établit les attestations de formation continue ou les permis dont la durée est prolongée. Il s'agit d'une tâche incombant aux institutions de formation continue et qui doit donc figurer ici.
AR	Le fait que les institutions de formation continue délivrent les attestations de formation continue doit être précisé.
VD	Que faut-il entendre par « changement important en lien avec les critères de reconnaissance » ?
APChim	Let. d : Limiter les travaux pratiques à des exercices relatifs à la teneur en chlore actif et à des scénarios importants pour la sécurité.

### 3.16 Art. 16 Commission des permis

Avis émis par	Contenu
---------------	---------

APChim ; APRT ; OdA igba	<b>Intégration des organes chargés des examens dans la commission des permis</b> en raison de leur influence directe sur la qualité du permis et de leur expérience pratique en matière de mise en œuvre.
aqua suisse ; IFC	Les <b>organes d'examen et de formation continue</b> doivent être membres d'office de la commission des permis. « Associer de manière appropriée » les organes chargés des examens ne suffit pas. Compte tenu de leur activité opérationnelle, ils doivent être membres à part entière de la commission.
TI ; VD ; OdA igba	<b>Ajout de compétences et devoirs pour la commission des permis :</b> formuler la disposition par analogie avec l'art. 14 relatif aux organes chargés des examens

### 3.17 Art. 19 Dispositions transitoires

Avis émis par	Contenu
APChim ; aqua suisse ; IFC	La précision selon laquelle les organes d'examen désignés selon l'ancien droit conservent leur reconnaissance doit également figurer dans l'ordonnance, et pas uniquement dans le rapport explicatif.
SVG ; VHF	Il convient de prévoir une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'OPer-D, afin d'éviter une concentration excessive des offres de formation.

### 3.18 Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises

Avis émis par	Contenu
VD	Ch. 1.3 et 3.7 : remplacer « gaz chlorhydrique » par « chlore gazeux » et « symptômes » par « effets ».

### 3.19 Annexe 2 Règlement d'examen

#### Observation générale

Avis émis par	Contenu
aqua suisse ; IFC ; OdA igba	L'annexe 2 doit être remplacée par des instructions ou une directive relatives à l'examen conformément à la proposition formulée concernant l'art. 6, al. 2.

#### Ch. 2 Fréquence et langue des examens

Avis émis par	Contenu
APChim	Il est relevé qu'il est possible d'assurer un examen (cours) par an.
TI	<b>Obligation faite à l'OFSP de veiller à ce que les examens soient proposés dans toutes les régions linguistiques</b> L'OFSP doit s'assurer que les examens soient organisés dans toutes les régions linguistiques. Il est donc proposé que l'OFSP désigne au préalable des organes chargés des examens dans chacune des régions linguistiques de la Suisse.

#### Ch. 3 Annonce

Avis émis par	Contenu
aqua suisse ; IFC	Les moyens auxiliaires autorisés doivent être les mêmes pour tous les organes chargés des examens. Il doit être possible d'annoncer les examens dans un délai inférieur à trois mois (la raison pour laquelle il a été fixé à trois mois n'est pas vraiment compréhensible).

#### Ch. 4 Inscription

Avis émis par	Contenu
aqua suisse ; IFC	Les organes chargés des examens doivent fixer eux-mêmes les délais d'annonce et d'inscription sur la base de leur expérience. L'art. 17, al. 3 mentionne déjà le paiement de l'émolument. Il serait judicieux que les organes d'examen appliquent une règle uniforme concernant le rapport entre le paiement de l'émolument et la désinscription ou l'annulation de l'examen.

#### Ch. 5 Émolument

Avis émis par	Contenu
GE	Afin d'assurer une application uniforme des émoluments perçus pour les examens dans les cantons, il serait souhaitable d'en fixer le montant.

#### Ch 6 Forme et durée

Avis émis par	Contenu
GE	Il y a lieu de prescrire également un examen pratique, comme pour les deux autres permis.

#### Ch. 8 Évaluation

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Le nombre total de répétitions d'examens jugés insuffisants autorisé n'est pas clair.
APChim ; APRT ; aqua suisse ; IFC	Il est proposé de relever le seuil de réussite de l'examen à 80 % ou d'introduire sur le thème des installations et de la sécurité en entreprise des questions éliminatoires, auxquelles une réponse erronée entraîne l'échec du candidat ou de la candidate à l'examen.

#### Ch. 11 Droit de consultation

Avis émis par	Contenu
GE	Il est suggéré de préciser que la consultation (des examens) doit se faire en présence d'un expert.

### 3.20 Annexe 3 Règlement des formations continues

#### Ch. 5 Méthode

Avis émis par	Contenu
APChim	Les formations comportent des exercices <i>sur des situations</i> en rapport avec la pratique.

#### Ch. 6 Assurance qualité

Avis émis par	Contenu
APChim ; APRT ; aqua suisse ; IFC	Il y a lieu de préciser les modalités du contrôle des acquis et de l'examen écrit.

## 4 Observations relatives à l'OPer-P

### 4.1 Révision fondamentale

Avis émis par
allpeco

### 4.2 Approbation avec souhaits de modification

Avis émis par
VSS

### 4.3 Remarques générales

Avis émis par	Contenu
TG	<b>Approbation de l'orientation générale des modifications de l'ordonnance</b> Les pesticides sont essentiellement utilisés dans des structures fixes et comportent ainsi un risque important pour l'être humain et l'environnement du fait de leur migration vers les eaux de surface (écoulement et ruissellement via les puits) et les eaux souterraines (surfaces non végétalisées comme les espaces en gravier, etc.). Les exigences qualitatives doivent donc être au moins aussi élevées que celles requises dans l'agriculture, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO	<b>Manque de moyens d'action concrets à la disposition des autorités d'exécution en cas de plaintes de clients</b> Les plaintes concernent essentiellement du personnel non qualifié incapable de fournir des renseignements, des plateformes douteuses sur Internet et des prix excessifs, qui n'ont pas été communiqués au préalable et doivent être payés immédiatement en espèces sur place. Les autorités d'exécution ont peu de moyens d'action concrets pour y remédier. Il n'est pas possible de remonter jusqu'aux prestataires et aux titulaires de permis.
BL	En cas de missions de lutte antiparasitaire inappropriées imputables à des prestataires étrangers, il convient d'envisager de collaborer plus étroitement avec les autorités étrangères ou d'introduire d'autres mesures.
allpeco	Il y a lieu d'établir une réglementation exhaustive et uniforme de tous les types de permis pour l'emploi de pesticides en général visés par l'ordonnance, afin de garantir la sécurité et l'efficacité dans ce domaine.

### 4.4 Art. 1 Champ d'application

Avis émis par	Contenu
FR	Le terme « pesticides » prête à confusion, car le projet d'ordonnance ne mentionne que quelques produits biocides et un type de produit phytosanitaire. Il existe de nombreux autres pesticides qui ne font pas l'objet de cette ordonnance.
TG	Il convient d'indiquer explicitement qu'un permis spécifique est requis pour les produits phytosanitaires et que l'OPer-P ne s'y applique pas.

### 4.5 Art. 2 Permis

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ;	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 3 OPer-D</b>

GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Il convient d'autoriser l'activité sous la direction d'une personne titulaire du permis et d'ajouter le principe applicable à cet égard.
-------------------------------------	--

#### Art. 2, al. 1

Avis émis par	Contenu
FR	Il y a lieu de préciser que non seulement les fumigants selon l'OPer-Fu mais également d'autres pesticides ne sont pas concernés par l'OPer-P.
TG	Ce que signifie « les produits phytosanitaires destinés à la protection des récoltes » n'est pas clair. Est-ce que cela concerne les traitements après récolte ou également les utilisations de produits phytosanitaires pour les surfaces agricoles utiles ?
VS	<b>Ajout des permis liés à l'utilisation des phytosanitaires dans l'OPer-AH</b> <b>Manque de clarté de l'expression « protection des récoltes »</b> La formulation doit être modifiée comme suit : « les produits phytosanitaires destinés aux traitements après récolte » ou « les produits phytosanitaires destinés à la protection des produits récoltés ».
VSS	<b>Suppression de « sur mandat de tiers »</b> Toutes les personnes qui emploient à titre professionnel ou commercial un pesticide doivent posséder un permis, en particulier les concierges. À la p. 27, le rapport explicatif cite l'exemple de la lutte contre les rongeurs dans les restaurants : à l'avenir, les particuliers ne pourront plus acheter d'appâts. C'est exactement ce qu'il faut éviter.

#### Art. 2, al. 2

Avis émis par	Quoi
TI	Il est recommandé de nommer les permis limités, p. ex. le permis pour l'élimination des guêpes.

### 4.6 Art. 3 Durée de validité et renouvellement

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Reformulation de l'art. 3, al. 2, par analogie avec l'art. 4, al. 2, OPer-D</b> Il est proposé de reformuler la phrase, difficile à comprendre.

### 4.7 Art. 4 Instruction d'autres personnes

#### Art. 4, al. 1

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS ; ZH	<b>Soutien à l'instruction sur place au début de la mission, afin de répondre aux questions des clients</b> Au terme de plusieurs instructions, les activités de routine peuvent être exécutées sans surveillance, conformément à la pratique actuelle. Modifier l'al. 1 comme suit : « ... instruire d'autres personnes à l'emploi, <del>à petite échelle,</del> de pesticides visés à l'art. 2, al. 1. <del>L'instruction doit être donnée sur place.</del> »
allpeco	L'instruction doit porter sur un sujet précis et durer uniquement le temps nécessaire pour garantir la manipulation sûre du produit par la personne placée sous la direction de celle disposant d'un permis. Supprimer ou définir l'expression « à petite échelle ».

VSS	<b>Suppression de « à petite échelle »</b> : toute lutte contre des parasites effectuée sans permis doit être menée sous la direction d'une personne en possédant un.
TI	Il convient de définir l'expression « à petite échelle ».

#### Art. 4, al. 2

Avis émis par	Contenu
AG ; AI ; AR ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Formulation précisant que l'instruction ne peut être assurée que par une personne titulaire d'un permis</b> Proposition : « plusieurs fois sur place <u>par ses soins</u> sur les méthodes employées pour lutter contre les parasites considérés ». Ne concerne que l'allemand : remplacer « anleiten » par « instruieren »

#### Art. 4, al. 3

Avis émis par	Contenu
AI ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; VS	<b>Précision du contenu de la documentation relative à l'instruction requis pour pouvoir répondre aux questions de la clientèle, avec l'ajout, en plus des éléments visés à l'art. 4, al. 2 des informations suivantes</b> : nom et coordonnées du titulaire du permis ainsi que numéro d'autorisation et nom commercial du produit biocide utilisé Il doit être possible d'apporter aux autorités d'exécution la preuve que l'instruction a eu lieu sur place.
TI	Il y a lieu de préciser que la documentation relative à l'instruction doit indiquer la quantité des produits employés, les organismes combattus et les raisons motivant le choix de la méthode utilisée.
TI	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 5, al. 3, OPer-D</b> La documentation doit être facile à vérifier pour les autorités d'exécution.

### 4.8 Art. 5 Examen

Avis émis par	Contenu
TI	<b>Introduction de la possibilité de modifier le catalogue des tâches</b> Il convient d'ajouter une nouvelle lettre à l'al. 4 disposant que le catalogue des tâches peut être modifié après consultation de la commission.

### 4.9 Art. 6 Formation continue

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TG ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 7 OPer-D</b> La formation continue doit être sanctionnée par un examen.

#### Art. 6, al. 2

Avis émis par	Contenu
allpeco	La formation continue doit également pouvoir être organisée par les laboratoires cantonaux. Dans la mesure où ceux-ci proposent des cours, ils doivent automatiquement figurer dans la liste des institutions chargées de formations continues dans des domaines particuliers.

**Art. 6, al. 3**

Avis émis par	Contenu
TI	L'accès aux formations continues doit être garanti sans restriction. Les cours de formation continue doivent être proposés en italien à une fréquence appropriée.

**4.10 Art. 7 Autorisations délivrées dans les pays membres de l'UE ou de l'AELE**

Avis émis par	Contenu
FR	L'OFSP doit établir une liste des autorisations délivrées par l'UE jugées équivalentes, en raison des questions en suspens concernant la durée de validité et les conditions d'équivalence des permis.

**4.11 Art. 8 et 9 Diplômes et expérience professionnelle**

Avis émis par	Contenu
TG	Pour garantir l'égalité de traitement avec l'OPer-A, il convient de passer un examen conformément à l'art. 4.
VSS	Il est proposé de supprimer tout l'art. 8, car les désinfestateurs résidant en Suisse ont toujours la possibilité d'acquérir un permis pleinement valable. Par ailleurs, il n'existe aucun moyen légal d'acquérir une expérience professionnelle.

**Art. 9, al. 5**

Avis émis par	Contenu
AG ; AI ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SH ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 10, al. 5, OPer-D</b> La durée de validité est déterminée à compter de la dernière formation continue en lieu et place de la dernière activité.

**4.12 Art. 14 Organes chargés des examens**

Avis émis par	Contenu
VSS	Les examens doivent être organisés au moins une fois par année dans toutes les langues officielles.
allpeco	Les documents doivent être conservés pendant cinq ans pour éviter toute difficulté en lien avec les preuves.

**4.13 Art. 15 Organes chargés des formations continues**

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 15 OPer-D</b> Il y a lieu d'établir des attestations des formations continues indiquant les thèmes traités.
AR	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 15 OPer-D</b> Les organes chargés des formations continues délivrent les attestations des formations suivies.

## 4.14 Art. 16 Commission des permis

Avis émis par	Contenu
VSS	Les organes chargés des examens doivent être ajoutés comme membres de la commission des permis.

## 4.15 Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises

### Ch. 1, pt 1.3

Avis émis par	Contenu
VSS	Il convient de supprimer l'exemple des organophosphates.

### Ch. 1, pt 1.9

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Il faudrait également mentionner le devoir de diligence prévu à l'art. 41 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) ou à l'art. 61 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) ainsi qu'à l'art. 8 de la loi sur les produits chimiques (LChim), et les dispositions pénales qui y sont liées.
BL	Il convient d'ajouter les mesures de protection à prendre à l'égard des tiers et de l'environnement (devoir de diligence).

### Ch. 1, pt 1.13

Avis émis par	Contenu
VSS	Il faut pouvoir expliquer le principe de lutte intégrée contre les ravageurs (IPM) et nommer les mesures préventives et biotechniques.

### Ch. 3, pt 3.12

Avis émis par	Contenu
VSS	Il convient de supprimer les « Accidents majeurs », car les entreprises de lutte contre les nuisibles ne sont pas concernées.

### Ch. 4, pt 4.5 Entreposage

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Les dispositions relatives aux produits chimiques du groupe 1 ou du groupe 2 s'appliquent. Il est donc suggéré de reprendre les thèmes suivants : conservation (art. 57 et 62 OChim), vol et perte (art. 67 OChim).

## 4.16 Annexe 2 Règlement d'examen

### Ch. 5 Émolument

Avis émis par	Contenu
GE	<b>Observation analogue à celle concernant le ch. 5 OPer-D</b> Il est recommandé de fixer le montant des émoluments perçus pour les examens.

### Ch. 6

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Les prescriptions relatives à l'examen pratique doivent être formulées de manière concrète, en particulier en ce qui concerne la tenue d'un procès-verbal et le nombre d'experts présents.

#### Ch. 8, al. 1

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	Les exigences concernant les examens sont plutôt basses et doivent donc être revues. Des réponses erronées dans les domaines comportant un risque pour la santé ou l'environnement doivent entraîner l'échec de l'examen.
BL	Il convient de préciser la pondération des valeurs figurant aux let. a, b, c et le calcul de la note globale.
TI ; VSS	Le seuil de réussite pour chacun des cinq domaines doit être relevé à 40 %.
VSS	<b>Communication des moyens auxiliaires autorisés par l'organe d'examen</b> Cette obligation manque et doit être reprise.

#### Ch. 8, al. 3

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Manque de clarté de la formulation concernant le nombre de répétitions d'examen autorisé</b> <b>Remarque</b> : la formulation de la disposition selon laquelle un examen jugé insuffisant peut être répété deux fois au maximum n'est pas claire. Cette limite porte-t-elle sur la répétition dans le cadre du même cours fréquenté ou une personne n'a-t-elle droit toute sa vie durant qu'à trois tentatives d'examen pour obtenir un permis ?

#### Ch. 10 Établissement du permis

Avis émis par	Contenu
allpeco	Le permis doit être délivré dans les deux mois suivant la date de l'examen.

### 4.17 Annexe 3 Règlement des formations continues

#### Remarques générales

Avis émis par	Contenu
allpeco	La disposition mentionne un contrôle des acquis, pas un examen. Un contrôle des acquis correspond pratiquement à un contrôle de la présence à la formation et autoriserait l'admission de participants en ligne. Il n'apparaît pas clairement si les 20 périodes de 45 minutes nécessaires s'appliquent aussi au permis limité ni comment les blocs de formation continue suivis sont enregistrés.

#### Ch. 4, al. 1 Contenu

Avis émis par	Contenu
TI	Al. 1 : Il convient d'intégrer des sujets d'actualité et des exemples pratiques.

#### Ch. 5 Méthode

Avis émis par	Contenu
VSS	Il est proposé de supprimer le nombre de participants par intervenant, car vu le nombre actuel de titulaires de permis, il faudrait organiser trop de formations continues en l'espace de cinq ans pour que cela soit réalisable.

#### Ch. 7 Durée

Avis émis par	Contenu
TI	Il vaut mieux prévoir deux jours que deux jours et demi. Cela serait plus simple pour toutes les parties prenantes.
allpeco	Il manque l'indication de la durée de la formation continue requise pour un permis limité.

## 5 Observations relatives à l'OPer-Fu

### 5.1 Rejet général de l'avant-projet

Avis émis par	Contenu
USP	<b>Refus de l'introduction d'un permis supplémentaire pour la protection des stocks selon l'OPer-Fu</b> L'instauration d'un permis distinct supplémentaire assorti d'une formation continue est tout particulièrement rejeté pour les exploitations agricoles, qui entreposent elles-mêmes leurs produits.

### 5.2 Révision fondamentale

Avis émis par
allpeco

### 5.3 Approbation avec souhaits de modification

Avis émis par
VSS

### 5.4 Remarques générales

Avis émis par	Contenu
AR ; AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS ; ZH	<b>Soutien à la volonté de n'autoriser que les titulaires d'un permis à utiliser des fumigants</b> Une instruction analogue à celle prévue dans l'OPer-P ne serait pas appropriée pour les fumigants en raison des dangers aigus qu'ils représentent.
TG	Les risques pour l'être humain et l'environnement sont comparables à ceux qui existent dans l'agriculture. Les exigences qualitatives doivent donc être au moins aussi élevées que celles requises dans ce domaine, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet.
allpeco	Une formation pratique s'impose lors de la première livraison de gaz par un importateur général d'hydrogène phosphoré (PH <sub>3</sub> ). Il est inacceptable qu'une nouvelle ordonnance réglementant uniquement le PH <sub>3</sub> entre en vigueur.

### 5.5 Art. 2 Permis

#### Art. 2, al. 1

Avis émis par	Contenu
AI ; AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; NW ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; VS	Il convient d'examiner dans quelle mesure la définition de certains critères pourrait être pertinente pour permettre d'intégrer d'autres gaz dans la liste exhaustive jusque-là (p. ex. des groupes de substances de type H330 « mortel par inhalation »). Il manque dans la liste le dioxyde de soufre.
TI	Il est suggéré de supprimer les gaz pour lesquels il n'existe aucun produit homologué.
TG	S'agissant de l'emploi de difluorure de sulfuryle, un permis pour le secteur de l'agriculture doit aussi suffire.

## 5.6 Art. 3 Durée de validité et renouvellement

Avis émis par	Contenu
BE ; BL ; BS ; TG	Si l'examen validant la formation continue doit être assimilé à l'examen visé à l'art. 4, il convient d'adapter l'art. 3 en conséquence.

### Art. 3, al. 2

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 4, al. 2, OPer-D</b> L'alinéa doit être reformulé, car il est difficile à comprendre.
allpeco	Il est proposé que les personnes qui pratiquent plusieurs fumigations par année aient la possibilité de ne passer que l'examen. Une autre option pourrait consister à réduire le nombre d'heures de la formation continue.
allpeco	Est-ce que le permis est invalidé si quelqu'un s'est inscrit à une formation continue mais que celle-ci n'a pas lieu ? Existe-t-il des offres en italien ?
AG ; AR ; BE ; BL ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Let. b : examen validant la formation continue et examen initial pour l'obtention du permis : distinction, organisation, attestation</b> Il y a lieu de clarifier en quoi l'examen qui clôt la formation continue se distingue de l'examen initial, qui le fait passer et qui délivre l'attestation correspondante. S'il n'existe aucune distinction entre les deux examens, l'ensemble de l'article doit être adapté. Si les institutions responsables de la formation continue organisent les examens validant cette dernière sans faire appel à un organe d'examen, la délivrance d'attestations doit figurer parmi les tâches énumérées dans cet alinéa. Les tâches des organes chargés des examens ne mentionnent pas non plus la prolongation des permis, mais uniquement la délivrance de ces derniers. L'organe chargé de l'examen devrait être indépendant de l'institution de formation continue.

### Art. 3, al. 3

Avis émis par	Contenu
AG ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	C'est la réussite de l'examen qui est attestée, pas la formation continue.
allpeco	Qu'entend-on par « en passant avec succès », étant donné qu'aucun critère concernant la réussite de l'examen n'est défini dans l'annexe 3 ?
allpeco	Comment les formations continues sont-elles enregistrées, puisqu'elles peuvent être suivies auprès de différentes institutions de formation continue. La personne titulaire d'un permis reçoit-elle une fiche d'attestation ?

## 5.7 Art. 7 et 8 Diplômes et expérience professionnelle

Avis émis par	Contenu
VSS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 8 OPer-P</b> : supprimer tout l'article
TG	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 8 OPer-P</b> : même procédure que dans l'OPer-A <b>Observation analogue à celle concernant l'art. 9 OPer-P</b> : même procédure que dans l'OPer-A

## 5.8 Art. 13 Organes chargés des examens

Avis émis par	Contenu
allpeco	Les fournisseurs de produits doivent pouvoir consulter le registre non accessible au public, car la délivrance du nouveau permis nécessite quatre mois, durant lesquels il ne serait pas possible de présenter une preuve que l'on détient un permis valable.
VSS	Les cours de formation et les examens doivent être organisés au moins une fois par année dans les trois langues officielles.

## 5.9 Art. 14 Organes chargés des formations continues

Avis émis par	Contenu
allpeco	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 15 OPer-P</b>

## 5.10 Art. 15 Commission des permis

Avis émis par	Contenu
allpeco	Il convient d'ajouter les associations professionnelles aux membres de la commission.
VSS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 16 OPer-P</b> : les organes chargés des examens doivent être membres de la commission.

## 5.11 Art. 16 Émolument

Avis émis par	Contenu
allpeco	Le permis doit être délivré dans les deux mois suivant la date de l'examen.

## 5.12 Art. 18 Dispositions transitoires

Avis émis par	Contenu
VSS	Il convient de supprimer cette disposition, car le délai applicable selon l'OPer-Fu en vigueur est déjà de cinq ans.

## 5.13 Annexe 1 Aptitudes et connaissances requises

Avis émis par	Contenu
AG ; AI ; AR ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; VS	<b>Harmonisation des annexes 1 de l'OPer-Fu et de l'OPer-P</b> Il faut notamment tenir compte du fait qu'un permis selon l'OPer-Fu peut être délivré même si la personne ne dispose pas d'un permis selon l'OPer-P. Il n'apparaît toutefois pas clairement si les contenus des formations doivent être harmonisés.
AG ; AI ; BE ; BS ; BL ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 1, ch. 1, pt 1.9, OPer-P</b> Il convient de mentionner ici le principe général de précaution et le devoir de diligence.
AG ; AI ; BE ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG	La formation devrait aussi porter sur des méthodes alternatives n'utilisant pas de produits biocides ou de produits phytosanitaires.

BL ; BS	Il y a lieu d'intégrer les mesures de protection à l'égard des tiers et de l'environnement au sens du principe de précaution.
ZH	<b>Au ch. 4, il faut ajouter l'IPM</b> : le principe du <i>Integrated Pest Management</i> (IPM) doit être respecté et enseigné, car il s'agit d'un élément fondamental du devoir de diligence (art. 41 OPBio). L'utilisation de fumigants ne doit être envisagée qu'en dernier recours et uniquement dans le cadre d'un plan de lutte comprenant aussi des mesures préventives et non chimiques (p. ex. liées à la construction) ainsi qu'un monitoring.

### Ch. 1 et 3

Avis émis par	Contenu
VSS	<p><b>Ajouter :</b></p> <p>1.10 Parasites : citer les principaux ravageurs de denrées stockées. Décrire la biologie, le mode de vie, la nuisibilité des principales espèces de parasites et savoir identifier des spécimens.</p> <p>1.11 Résistance : expliquer la problématique de la résistance aux pesticides (causes, mesures de prévention).</p> <p>1.12 Espèces non visées : expliquer les procédés et les applications mettant en danger les espèces non visées. Citer les espèces vertébrées concernées et indiquer les espèces protégées.</p> <p>1.13 IPM : expliquer le principe de lutte intégrée contre les ravageurs. Nommer les mesures préventives et biotechniques.</p> <p>3.10 : Supprimer les valeurs VBT : « Citer et expliquer les paramètres à surveiller (p. ex. valeurs CMA, <del>valeurs VBT</del>) et leurs corrélations.</p> <p>3.17 Expliquer le principe de lutte intégrée contre les ravageurs (<i>Integrated Pest Management</i>, IPM) visant à réduire les effets sur l'être humain et l'environnement.</p>

### Ch. 4, pt 4.6 Entreposage

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 1, ch. 4, pt 4.6, OPer-P</b> Il convient de mentionner les prescriptions relatives à la conservation, au vol et à perte.

## 5.14 Annexe 2 Règlement d'examen

### Ch. 2 Fréquence et langue des examens

Avis émis par	Contenu
VSS	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 13 OPer-Fu</b> Les cours de formation et les examens doivent avoir lieu dans les trois langues officielles.

### Ch. 5 Émolument

Avis émis par	Contenu
GE	<b>Observation analogue à celle concernant le ch. 5 OPer-D</b> Il est demandé de fixer le montant des émoluments perçus pour les examens.

### Ch 6 Forme et durée

Avis émis par	Contenu
AG ; AI ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ;	<b>Observation analogue à celle concernant l'art. 2, al. 6, OPer-P</b> Il convient de formuler des prescriptions relatives à l'examen pratique.

GR ; JU ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	
VSS	L'organe chargé des examens doit veiller à ce que ceux-ci soient proposés au moins une fois par an dans toutes les langues officielles.

### Ch. 8 Évaluation

Avis émis par	Contenu
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS ; ZH	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 2, ch. 8, al. 1, OPer-P</b> Il y a lieu d'examiner les exigences relatives aux examens et d'introduire des questions éliminatoires.
BL	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 2, ch. 8, al. 1, OPer-P</b> Les let. a, b, c doivent être précisées : pondération et calcul de la note globale.
TI ; VSS	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 2, ch. 8, al. 1c, OPer-P</b> L'exigence concernant la réussite pour chacun des cinq domaines doit être adaptée.
AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; SG ; SH ; SO ; TG ; VS	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 2, ch. 8, al. 3, OPer-P</b> La formulation concernant le nombre de répétitions d'examen possible n'est pas claire.

## 5.15 Annexe 3 Règlement des formations continues

### Ch. 4 Contenu

Avis émis par	Contenu
TI	<b>Observation analogue à celle concernant l'annexe 3, ch. 4, al. 1, OPer-P</b> Il convient d'intégrer des sujets d'actualité et des exemples pratiques.

### Ch. 5 Examen

Avis émis par	Contenu
GE	Un examen uniquement théorique suffit, mais il est important de le spécifier dans le texte.

### Ch. 8 Durée

Avis émis par	Contenu
AG ; AI ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GE ; GL ; GR ; JU ; OW ; SG ; SH ; SO ; SZ ; TG ; VS ; allpeco	<b>Définition de la durée de la formation pour tous les groupes de substances.</b> La définition de prescriptions appropriées ne doit pas uniquement s'appliquer à l'hydrogène phosphoré. Il existe aussi des produits homologués à base de difluorure de sulfuryle.
TG	Comme dans l'OPer-S, la durée minimale des formations continues doit être fixée à quatre heures (égalité de traitement avec le permis pour l'emploi d'herbicides dans des domaines spéciaux).
VSS	Il est proposé d'inclure la durée de l'examen et de reformuler l'al. 2 comme suit : Pour le permis autorisant l'emploi d'hydrogène phosphoré ou de substances et de préparations formant de l'hydrogène phosphoré de fumigants visés à l'art. 2, la formation continue doit durer <i>au moins 16 périodes de 45 minutes, examen inclus.</i>
allpeco	Comment des exercices pratiques peuvent-ils être réalisés et contrôlés en ligne ?
allpeco	Il convient d'insérer un nouveau chiffre : Une formation pratique assurée sur place par un fournisseur de gaz ou un expert en fumigation reconnu, dans le cadre

	d'une fumigation réelle, peut être assimilée à une formation continue moyennant la documentation correspondante.
--	--

## 6 Liste des participants à la consultation

Les instances mentionnées ci-après ont pris position sur les avant-projets.

### 6.1 Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
AG	Consiglio di Stato del Cantone di Argovia
AI	Landamano e Consiglio di Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Consiglio di Stato del Cantone di Berna
BL	Consiglio di Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Consiglio di Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Consiglio di Stato del Cantone di Friburgo
GE	Consiglio di Stato del Cantone di Ginevra
GL	Consiglio di Stato del Cantone di Glarona
GR	Governo del Cantone dei Grigioni
JU	Governo della Repubblica e Cantone del Giura
LU	Dipartimento delle costruzioni, dell'ambiente e dell'economia del Cantone di Lucerna
NE	Consiglio di Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Landamano e Consiglio di Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Capo del Dipartimento dell'economia pubblica del Cantone di Obvaldo
SG	Cancelleria dello Stato del Cantone di San Gallo
SH	Dipartimento dell'interno del Cantone di Sciaffusa
SO	Ufficio della protezione dell'ambiente del Cantone di Soletta
SZ	Consiglio di Stato del Cantone di Svitto
TG	Consiglio di Stato del Cantone di Turgovia
TI	Consiglio di Stato del Cantone Ticino
UR	Landamano e Consiglio di Stato del Cantone di Uri
VD	Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Consiglio di Stato del Cantone del Vallese
ZG	Direzione delle costruzioni del Cantone di Zugo
ZH	Consiglio di Stato del Cantone di Zurigo

### 6.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du Centre Unione democratica di Centro Partida Populara Svizra

### 6.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori <i>RINUNCIA a una presa di posizione</i>
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

### 6.4 Liste der zusätzlichen Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires supplémentaires / Elenco di ulteriori destinatari

Abk. Abrév. Abbrev.	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
allpeco	all-pest-control, Fachverband qualifizierter Schädlingsbekämpfer Holz- und Bautenschutz
APRT	Association des piscines romandes et tessinoises Associazione delle piscine romande e ticinesi
aqua suisse	Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines Federazione Svizzera delle ditte di idrotecnica e di tecnica delle piscine
HotellerieSuisse	Unternehmerverband der Schweizer Hotellerie Association des entrepreneurs de l'hôtellerie suisse Associazione degli albergatori svizzeri
IFC	Interessengemeinschaft für Fachkurse zum Umgang mit Chemikalien Communauté d'intérêts cours toxiques Gruppo d'interesse per corsi specialistici sull'utilizzo di prodotti chimici
KVU	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement Conferenza dei capi dei servizi per la protezione dell'ambiente della Svizzera <i>RINUNCIA a una presa di posizione dettagliata</i>
OdA igba	Organisation der Arbeitswelt Bade- und Eissportanlagen
SBV	Schweizerischer Badmeister-Verband
VHF	Verband Hallen- und Freibäder
VSS	Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer Fédération Suisse des Désinfestateurs Federazione Svizzera dei Disinfestatori

### 6.5 Nicht in der Liste der Vernehmlassungsadressaten / Pas dans la liste des destinataires / Non nell'elenco dei destinatari

Abk. Abrév. Abbrev.	Stellungnehmende / Participants / Partecipanti
APChim	Associazione Prodotti Chimici
ASSA	Arbeitsgemeinschaft schweizerischer sportämter Association suisse des services des sports Associazione svizzera dei servizi dello sport

SDV	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des drogistes Associazione svizzera dei droghieri
SVG	Schweizerische Vereinigung für Gesundheitsschutz und Umwelttechnik